

Mon mandat en cas d'incapacité



Mon mandat en cas d'inaptitude

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

1000, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec) G1V 3V9

VENTE ET DISTRIBUTION

Téléphone : 418 643-5150 ou, sans frais, 1 800 463-2100

Télécopie : 418 643-6177 ou, sans frais, 1 800 561-3479

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Catalogage avant publication
de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Mon mandat en cas d'incapacité 9^e éd.

(La justice à votre portée)

ISBN 978-2-551-19845-0

1. Mandat en cas d'incapacité – Québec (Province).
2. Incapacité (Droit) Québec (Province). I. Québec (Province).
Curateur public. II. Collection : Justice à votre portée.

KEQ233.M66 2010 346.71401'3 C2009-942411-8

Cette brochure a été réalisée par
Le Curateur public du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Chef de projet en édition
Ann Picard

Graphisme
Lucie Pouliot

Chargé de production
Pascal Couture

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes. En outre, les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

Dépôt légal – 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-551-19845-0
ISBN 978-2-551-19847-4 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2010

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit,
et la traduction, mêmes partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Qu'est-ce que le mandat en cas d'incapacité ?	5
Comment distinguer le mandat du testament et de la procuration ?	5
Quelles sont les formes de mandats possibles ?	6
Qu'est-ce que l'homologation ?	7
Quels sont les enjeux du choix d'un mandataire ?	9
Quel est le rôle du Curateur public à l'endroit des mandataires ?	10
Qu'arrive-t-il si vous redevenez apte ?	11
Qu'arrive-t-il si le mandant décède ?	11
Et si l'on devient incapable sans avoir préalablement établi un mandat ?	12
Le choix d'un tuteur au mineur	12
Comment remplir le formulaire	13
Notes explicatives du formulaire	14
Pour joindre le Curateur public du Québec	21

DÉPUIS LE 15 AVRIL 1990, LE
CODE CIVIL DU QUÉBEC PERMET À
TOUTE PERSONNE MAJEURE SAIN
D'ESPRIT DE PRÉPARER UN MANDAT EN CAS D'INAP-
TITUDE. SI VOUS N'AVEZ PAS FAIT DE MANDAT
MAIS QUE VOUS Y SONGEZ, CETTE BROCHURE VOUS
GUIDERA DANS VOTRE DÉMARCHE. ELLE CONTIENT
LES PRINCIPALES EXPLICATIONS CONCERNANT CET
ACTE. ELLE VOUS PROPOSE ÉGALEMENT UN FOR-
MULAIRE DE MANDAT, LEQUEL A ÉTÉ CONÇU DE
MANIÈRE À RÉPONDRE AUX BESOINS DU PLUS
GRAND NOMBRE DE PERSONNES POSSIBLE. VOUS
POUVEZ L'UTILISER TEL QUEL S'IL VOUS CONVIENT
OU VOUS EN INSPIRER POUR RÉDIGER VOTRE PRO-
PRE MANDAT, QUI DOIT ÊTRE ADAPTÉ À VOTRE
SITUATION PERSONNELLE ET RÉPONDRE À VOS
BESOINS. MAIS AUPARAVANT, NE MANQUEZ PAS DE
PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI
SUIVENT.

Note

Le texte de la loi prévaut toujours sur celui de ce document.

Qu'est-ce que le mandat en cas d'incapacité ?

Le mandat en cas d'incapacité est un document écrit dans lequel une personne, appelée **mandant**, désigne en toute lucidité une autre personne, appelée **mandataire**, pour voir à sa protection ou à l'administration de ses biens, ou les deux à la fois, dans l'éventualité où la maladie ou un accident la priverait de ses facultés de façon temporaire ou permanente.

Le contenu du mandat est laissé à l'entière discrétion de son auteur. Pour la protection et le bien-être de sa personne, le mandant peut y inclure ses volontés de fin de vie. De même, les clauses relatives à l'administration de ses biens peuvent être rédigées en termes très généraux ou encore être très détaillées et contenir une liste d'actes d'administration spécifiques, selon la situation du mandant.

Enfin, le mandant peut désigner plus d'un mandataire, par exemple un pour la protection de sa personne et un autre pour l'administration de ses biens. Il peut également désigner un remplaçant au cas où le mandataire principal refuserait de faire homologuer le mandat, se trouverait pour quelque motif dans l'impossibilité de continuer à exécuter le mandat ou décéderait pendant l'exercice de ses fonctions. Il peut aussi établir une base de rémunération pour son mandataire.

Comment distinguer le mandat du testament et de la procuration ?

Le **testament** contient vos volontés relatives à la disposition de vos biens, qui ne prendront effet qu'après votre décès. La procuration et le mandat en cas d'incapacité servent uniquement de votre vivant.

La **procuration** autorise une personne à accomplir certains actes administratifs courants (payer les factures, retirer de l'argent du compte de banque) ou d'autres de plus grande importance. La procuration se limite à l'administration des biens. Elle peut être notariée ou non. Si elle ne l'est pas,

on peut y mettre fin en tout temps, sans formalité particulière. Elle prend également fin si son auteur se voit ouvrir un régime de protection (conseiller au majeur, tutelle ou curatelle) ou s'il devient incapable de surveiller les actes de la personne à qui il a donné la procuration. Le décès de la personne qui détient la procuration y met aussi fin.

Le **mandat en cas d'incapacité** va plus loin. Non seulement il peut toucher l'administration des biens, mais il peut également inclure des dispositions pour la protection de la personne. Toutefois, ce mandat ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été homologué par le tribunal qui doit alors avoir la preuve que le mandant est devenu inapte.

Quelles sont les formes de mandats possibles ?

La loi a prévu deux formes de mandats en cas d'incapacité :

- le mandat **fait par acte notarié** : c'est donc un notaire qui prépare le document selon les souhaits et les besoins du mandant. Ce mandat, qui fait l'objet d'un enregistrement à la Chambre des notaires, est facilement repérable si son auteur devient inapte ;
- le mandat **fait devant témoins (avec ou sans l'assistance d'un avocat)** : il est signé par le mandant en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le mandat. Si le mandant l'a déjà signé, il doit reconnaître sa signature devant les témoins. Si, en raison d'une incapacité physique quelconque, il ne peut lui-même signer le document, il est autorisé par la loi à le faire signer par une tierce personne qui agira alors selon ses directives. Cette situation doit bien sûr être déclarée aux témoins. Le document doit ensuite être contresigné par les deux témoins qui sont obligatoirement des personnes différentes du ou des mandataires et qui n'ont aucun intérêt dans le mandat. Par leur signature, ils constatent que le mandant était sain d'esprit au moment où il a signé son mandat. Le mandant n'a pas à révéler le contenu de son mandat aux témoins. La loi requiert simplement qu'il leur déclare la nature du document à signer (en disant, par exemple : « Ceci est mon mandat en cas d'incapacité. »).

Les personnes qui ont signé un mandat devant témoins devraient placer l'original en lieu sûr, en informer le mandataire et lui en remettre une copie. Si un avocat l'a préparé, il fera l'objet d'un enregistrement au Barreau du Québec et sera facilement repérable si son auteur devient inapte.

Toutefois, que vous ayez fait un mandat notarié ou devant témoins, il demeure toujours judicieux d'en aviser votre famille et vos proches et de les informer du nom de votre mandataire. Cette précaution n'est pas inutile : elle leur permettra de réagir plus rapidement si jamais vous deveniez inapte en raison d'une maladie ou d'un accident.

Quelle que soit sa forme, le mandat en cas d'incapacité n'est exécutoire qu'après avoir été **homologué ou approuvé** par un tribunal, c'est-à-dire une fois qu'il a été examiné par un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

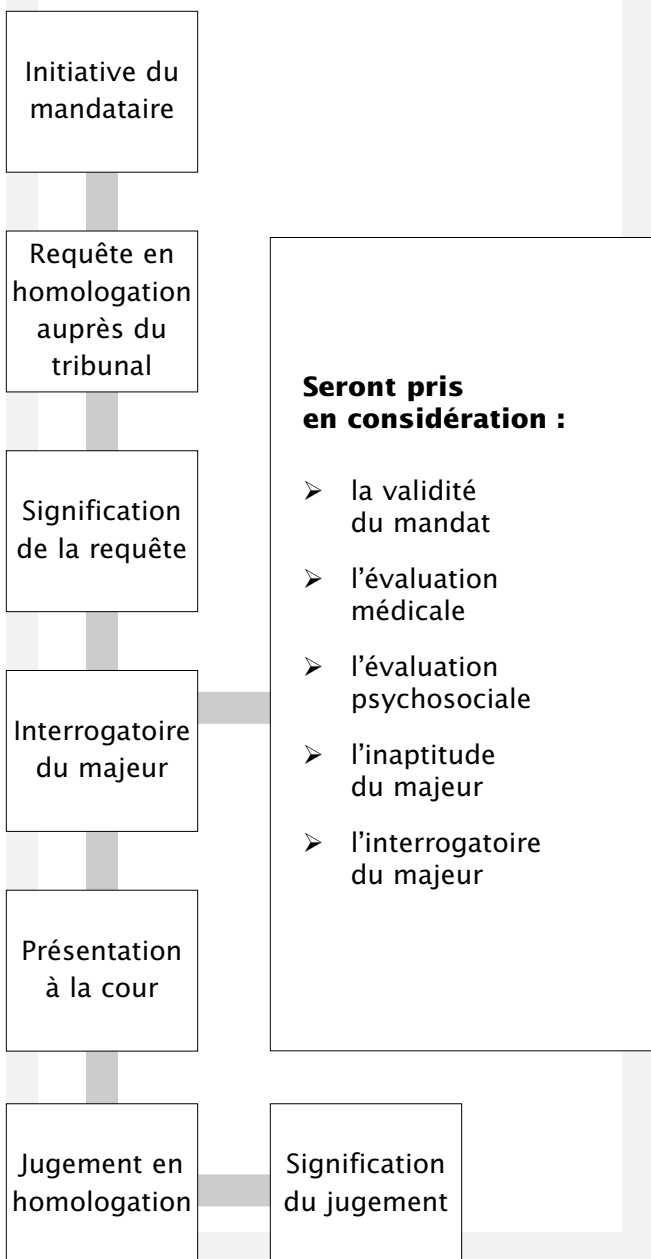
Qu'est-ce que l'homologation ?

L'homologation est une procédure judiciaire qui permet au tribunal de constater l'incapacité du mandant, et de vérifier l'existence du mandat et sa validité s'il s'agit d'un mandat fait devant témoins. L'initiative de s'adresser à la cour du district judiciaire du mandant pour obtenir l'homologation du document revient uniquement au mandataire. La demande doit être accompagnée d'une copie du mandat ainsi que d'évaluations médicale et psychosociale constatant l'incapacité du mandant. Ces évaluations sont faites par des professionnels de la santé et des services sociaux rattachés à l'un des établissements du réseau (CLSC, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation) ou travaillant en pratique privée. Comme l'illustre le tableau en page 8, la procédure se termine par un jugement qui rend le mandat exécutoire, c'est-à-dire donnant au mandataire le droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés.

L'homologation d'un mandat en cas d'incapacité est une procédure officielle qui nécessite un certain délai. Pour ce faire, le mandataire peut recourir aux services d'un conseiller juridique (notaire ou avocat).

Homologation du mandat

Voie ordinaire



Ajoutons qu'il existe maintenant une méthode selon laquelle le notaire prend en charge la conduite de la procédure relative au dossier d'une personne ayant besoin de protection. Le notaire devra toutefois faire approuver les conclusions de son procès-verbal par le greffier ou le tribunal. Seuls certains notaires agréés par la Chambre des notaires du Québec peuvent procéder ainsi. À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, les frais engagés pour l'homologation du mandat sont à la charge du mandant.

Quels sont les enjeux du choix d'un mandataire ?

Étant donné les responsabilités que le mandataire pourrait être appelé à assumer, il est utile que vous lui en fassiez part afin d'être certain qu'il a bien compris vos besoins avant de le désigner officiellement. Vous pourriez donc discuter avec lui des pouvoirs que vous voulez lui confier sur votre personne et sur vos biens afin d'être assuré qu'il exécutera le mandat comme vous le désirez. Le choix de votre mandataire et de son remplaçant, si vous en désignez un, revêt une grande importance ; il devrait dans chacun des cas s'agir d'une personne en qui vous avez entièrement confiance et avec qui vous avez établi des liens significatifs. Cette liberté de choix représente d'ailleurs l'un des grands avantages du mandat.

Vous pourriez désigner plus d'un mandataire ; le formulaire ci-joint permet d'inscrire le nom de l'un pour la protection de la personne et celui d'un autre (ou plusieurs autres selon la nature des biens à administrer) pour la gestion des biens. Notons qu'une personne morale, telle qu'une société de fiducie, peut être désignée mais uniquement pour l'administration des biens. Il est recommandé de désigner également un mandataire de remplacement pour le cas où le premier ne serait pas en mesure ou ne voudrait plus exercer la charge.

Vous pourriez de plus autoriser spécifiquement un mandataire aux biens à agir à votre place à titre de liquidateur si cette charge vous était attribuée après le constat de votre incapacité. Finalement, si votre situation personnelle ou financière est complexe, il serait bon que vous consultiez un notaire ou un avocat pour la préparation et la rédaction de votre mandat.

Quel est le rôle du Curateur public à l'endroit des mandataires ?

Le Curateur public tient un **registre des mandats homologués**. Ce registre contient différentes informations, dont les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date et le numéro du jugement d'homologation.

Le Curateur public a également un **pouvoir d'intervention** dans toute procédure judiciaire relative à l'homologation ou à la révocation d'un mandat. Ainsi, dans une procédure d'homologation, il pourrait contester les preuves de l'incapacité du mandant. Dans le cas d'une révocation, il pourrait faire valoir les motifs qui, à son avis, justifient la nécessité de mettre fin au mandat et d'ouvrir plutôt un régime de protection légale.

De plus, le Curateur public détient un **pouvoir d'enquête** sur les mandataires. Si, par exemple, il est informé qu'un mandataire est négligent, abusif, ou qu'il ne respecte pas les termes du mandat qui lui a été confié, le Curateur public peut enquêter sur réception d'un signalement. Si le signalement s'avère fondé, il peut rencontrer le mandataire pour l'inviter à remédier à son défaut ou à prendre des engagements en ce sens. Si le mandataire persiste dans son attitude fautive et refuse de corriger la situation, le Curateur public peut le relever de ses fonctions en déposant une requête à cet effet en Cour supérieure. Toute autre personne intéressée pourrait d'ailleurs entreprendre cette procédure.

Toutefois, comme la loi ne l'y autorise pas explicitement, le Curateur public ne peut être désigné comme mandataire, ni comme celui à qui un mandataire devrait rendre périodiquement des comptes.

Qu'arrive-t-il si vous redevenez apte ?

Bien sûr, si vous recouvrez la santé et l'usage de vos facultés, vous pouvez personnellement entreprendre les démarches en vue de mettre fin aux effets du mandat. Votre mandataire pourrait aussi s'en charger, comme toute autre personne intéressée. Cette procédure peut être engagée par voie de requête.

La cessation des effets de votre mandat pourrait également faire suite à l'initiative du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux. Ce dernier est en effet autorisé par la loi à signaler, dans un rapport comprenant des évaluations médicale et psychosociale, que vous êtes redevenu apte et n'avez donc plus besoin d'être représenté par un mandataire.

Ce rapport est acheminé au greffe du tribunal ; si les personnes avisées par le greffier ne le contestent pas dans les 30 jours suivant son dépôt, les effets de votre mandat cesseront automatiquement. Le greffier constate cette cessation dans un écrit dont il vous donnera copie, de même qu'à votre mandataire et au Curateur public. Le mandataire devra alors vous rendre compte de l'ensemble de sa gestion.

Qu'arrive-t-il si le mandant décède ?

Il est évident que le décès du mandant met fin au mandat. Dans un tel cas, le mandataire fera rapport de son administration aux héritiers du mandant. Si c'est le mandataire qui décède alors qu'il est en fonction, ses héritiers devront rendre compte en son nom de sa gestion auprès de son remplaçant ou du représentant légal (tuteur ou curateur) désigné par le tribunal à la suite de l'ouverture d'un régime de protection légal, en cas d'absence de mandataire remplaçant.

Et si l'on devient inapte sans avoir préalablement établi un mandat ?

Si une personne est devenue inapte, il ne lui est plus possible d'établir un mandat. Par contre, la loi a prévu des mesures pour la protection et la représentation des personnes majeures qui deviennent inaptes sans avoir fait de mandat en prévision de leur inaptitude et qui ont besoin d'être protégées. On peut mentionner ici le mandat domestique et le mandat judiciaire, qui sont valables entre conjoints. De plus, certaines lois permettent la désignation par un organisme qui verse une rente ou une indemnité d'une personne autre que le bénéficiaire pour gérer les sommes versées, par exemple la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile, etc.

Enfin, il existe trois régimes de protection qui sont, du plus léger au plus englobant : le **conseiller au majeur**, la **tutelle** à la personne ou aux biens, ou les deux à la fois, et la **curatelle** qui protège à la fois la personne et ses biens. Le régime de conseiller au majeur est un régime essentiellement privé qui ne peut pas être confié au Curateur public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et qui porte uniquement sur l'assistance en matière d'administration des biens. La tutelle et la curatelle peuvent être confiées au Curateur public s'il n'y a personne dans l'entourage du majeur inapte pour assumer le rôle de tuteur ou de curateur.

Le choix d'un tuteur au mineur

Si, au moment de l'homologation de votre mandat, l'un de vos enfants est mineur (moins de 18 ans), un tuteur devrait être nommé. Vous pouvez dès maintenant désigner cette personne qui assumera la charge de tuteur au mineur. Cette désignation ne prendra effet que si vous êtes le dernier, comme père ou comme mère, à assumer l'exercice de la tutelle légale.

Si vous avez plus d'un enfant mineur, vous pouvez choisir le même tuteur pour tous ou en désigner plusieurs en indiquant quel tuteur sera responsable de chaque enfant concerné.

Notez cependant que, dans ces circonstances, un enfant ne peut avoir qu'un seul tuteur.

Comment remplir le formulaire

Vous trouverez ci-joint un formulaire permettant de rédiger votre mandat en cas d'incapacité. Vous constaterez qu'il contient des volontés détaillées concernant la protection de la personne du mandant et son bien-être général. Les clauses touchant l'administration des biens conviennent davantage aux personnes dont le patrimoine est simple à administrer, peu importe sa valeur. Si votre situation personnelle et financière est complexe et exige l'établissement de volontés particulières, il est préférable que vous consultiez un notaire ou un avocat.

Il est recommandé de revoir périodiquement son mandat. En effet, rappelons-le, il doit répondre aux besoins de son auteur. Il faut également respecter les règles de forme imposées par la loi pour la confection du mandat. Cela suppose de reprendre le processus en entier, comme si l'on faisait son mandat pour la première fois. Il est utile de mentionner que le nouveau mandat annule tout mandat antérieur.

Ainsi, le nouveau mandat doit être signé par le mandant (ou par une tierce personne à sa demande, comme on l'a vu précédemment) en présence de deux témoins qui doivent, eux aussi, signer le document pour constater l'aptitude du mandant à agir. Si c'est un tiers qui a rédigé le mandat à la place du mandant et qui, en outre, a signé pour lui, les témoins doivent être officiellement avisés de cette situation.

Les notes explicatives qui suivent présentent l'information nécessaire afin de vous aider à remplir le formulaire *Mon mandat en cas d'incapacité*.

Notes explicatives du formulaire

Lorsque vous choisissez de rayer tout ou partie d'une clause, apposez vos initiales dans la marge de gauche afin de confirmer votre intention.

Il est possible que vous, mandant, ayez déjà signé votre mandat ou l'ayez fait signer par une tierce personne en votre présence et selon vos instructions, mais en l'absence de témoins. Dans ces cas, il vous faut reconnaître devant ces derniers votre signature ou celle du tiers qui a signé pour vous parce que vous en étiez incapable.

1 MANDATAIRE UNIQUE

Le mandataire que vous choisissez est une personne de confiance à qui vous donnez des responsabilités et des pouvoirs pour la protection de votre personne – soins, entretien, etc. – et l'administration de vos biens. Prévoyez que cette personne sera capable d'assumer cette tâche si vous devenez inapte. Par exemple, un conjoint du même âge pourrait ne plus être en mesure de s'occuper de vous, de gérer votre patrimoine ou de prendre les décisions de confier ces tâches à des tiers.

Le **mandataire remplaçant** est la personne qui prendra la relève dans le cas où votre mandataire principal ne pourrait pas exécuter le mandat.

2 MANDATAIRES MULTIPLES

L'option 2 permet de désigner plusieurs mandataires : un pour la protection de votre personne, un ou plusieurs pour la gestion de vos biens. Dans ce dernier cas, une société de fiducie ou autre institution habilitée selon la loi peut être choisie ; il est recommandé de l'informer de votre choix, de connaître ses conditions (frais de gestion, par exemple) et d'obtenir son accord.

Le **mandataire remplaçant** est la personne qui prendrait la relève dans le cas où votre mandataire désigné ne pourrait pas exécuter le mandat. Comme vous avez choisi plusieurs mandataires, vous pourriez désigner à chacun un remplaçant. Vous pouvez également, en cochant la dernière case, permettre au mandataire qui resterait seul de continuer à agir : il le ferait alors tant pour la protection de votre personne que pour l'administration de vos biens.

3 INVENTAIRE ET RAPPORT

Bien que facultatives, ces clauses s'avèrent une précaution judicieuse et faciliteront la tâche du mandataire lors de sa reddition de comptes finale lorsque se terminera son administration.

Lorsque la personne à qui est fait le rapport de gestion est informée de l'administration du mandataire, elle s'assure que ses décisions concernant tant la protection de la personne que la gestion des biens ont été prises dans l'intérêt du mandant.

Si jamais elle constate que le mandataire est fautif dans l'exécution de ses obligations, elle peut prendre les moyens appropriés pour corriger la situation.

Idéalement, la personne appelée à recevoir les rapports de votre mandataire ne doit pas être le remplaçant désigné qui pourrait être appelé à agir lui-même comme mandataire principal. Si cela est inévitable, il serait alors important de désigner un deuxième remplaçant qui recevrait les rapports et assurerait la continuité de cette supervision.

L'**inventaire** est en quelque sorte le portrait du patrimoine du mandant au moment où le mandataire chargé de l'administration des biens entre en fonction. Il est indispensable si une vérification ultérieure de la gestion du mandataire s'avère nécessaire. Il doit comprendre une énumération et description fidèle de tous les biens à gérer, à l'exception des biens et effets personnels de moins de 100 \$, lesquels peuvent être décrits globalement (ex. : un lot de 10 robes, de 5 complets, des ustensiles de cuisine, un paquet de documents et photographies, etc.).

Le **rapport** concernant votre protection et l'administration de vos biens pourrait être fait à une personne de votre entourage ou à toute personne capable d'apprécier la gestion de votre mandataire et en mesure de prendre les moyens pour qu'elle soit améliorée, si besoin est. La personne à qui le mandataire fait rapport de sa gestion doit d'abord idéalement assister à l'inventaire des biens du mandant que le mandataire est tenu d'effectuer lors de son entrée en fonction.

4 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DE MA PERSONNE

Ces clauses ne sont pas obligatoires : vous pouvez choisir de rayer tout ou partie de celles que vous ne voulez pas inscrire à votre mandat.

Rappelons que le mandataire à la personne doit être une personne physique – membre de la famille, proche ou autre – dont le rôle est de s'assurer de la protection de votre personne, de votre bien-être moral et matériel et de consentir en votre nom à certains soins. Si vous n'autorisez pas votre mandataire à consentir aux soins (4.3), le consentement sera donné par votre conjoint ou, à défaut, par un proche.

5 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE MES BIENS

Il est important d'être bien au fait des pouvoirs que vous confiez à votre mandataire.

Si vous lui confiez des pouvoirs de **simple administration**, le mandataire devra requérir des autorisations pour accomplir certains actes importants. Il devra assurer la gestion courante de vos affaires de même que conserver et entretenir vos biens meubles et immeubles. Il ne pourra pas les vendre sans votre autorisation si vous êtes capable de la donner ou, dans le cas contraire, sans celle du tribunal, sauf s'il s'agit d'un bien périssable ou susceptible de se déprécier rapidement. S'il effectue des placements en votre nom, il devra s'agir de placements « présumés sûrs », c'est-à-dire conformes à la définition qu'en donne le

Code civil du Québec (plusieurs types d'obligations, de certificats de dépôt, etc.).

Le mandataire qui se voit confier des pouvoirs de **pleine administration** dispose d'une plus grande marge de manœuvre. En plus de conserver les biens du mandant, il doit si possible les faire fructifier et en accroître la valeur. Il peut également emprunter ou contracter une hypothèque en votre nom ou encore vendre vos biens sans autorisation préalable.

L'administration du mandataire prend fin avec la révocation du mandat qui lui a été confié ou encore avec le décès du mandant. Le cas échéant, le mandataire aura à rendre compte de l'ensemble de sa gestion au mandant redevenu apte, aux héritiers du mandant décédé ou encore au mandataire ou au représentant légal (tuteur, curateur) qui le remplace dans ses fonctions.

6 ACCÈS AUX DOSSIERS

Cette clause n'est pas obligatoire ; vous pouvez choisir de la rayer.

7 RÉMUNÉRATION

Les règles du Code civil prévoient que tout administrateur du bien d'autrui a droit au remboursement des dépenses engagées dans l'exécution de sa charge. Elles établissent aussi qu'en principe l'exécution d'un mandat se fait gratuitement, à moins que le mandant ait voulu accorder une rémunération à son mandataire.

Vous pouvez donc prévoir que le mandataire chargé de prendre soin de votre personne, ou celui chargé de gérer vos biens ou encore les deux, recevra ou recevront une rémunération calculée selon un taux horaire pour les heures consacrées à vos soins ou à leur administration, en plus du remboursement des dépenses engagées. Il est également possible que la rémunération du mandataire aux biens se calcule selon un pourcentage de la valeur des actifs à gérer. Évidemment, si vous désignez une société de fiducie ou autre personne morale, les frais de gestion applicables seront facturés à votre patrimoine.

8 SITUATION D'INAPTITUDE PARTIELLE

Ces clauses ne sont pas obligatoires ; vous pouvez choisir l'une des deux options en cochant celle que vous désirez inscrire à votre mandat ou tout simplement les rayer si aucune n'est applicable.

Si aucune option n'est cochée, le tribunal pourrait refuser l'homologation du mandat.

9 CLAUSES DIVERSES

Ces clauses ne sont pas obligatoires ; vous pouvez rayer tout ou partie de celles que vous ne voulez pas inscrire à votre mandat.

10 SIGNATURE DU MANDANT ET DÉCLARATION DES TÉMOINS

Le mandant doit faire état aux témoins de la nature de l'acte qu'il leur soumet, mais il n'est pas tenu de révéler son contenu.

Le rôle des témoins est double et très important ; ils attestent en apposant leur signature en sa présence que l'acte a bien été **signé par le mandant** ou selon ses instructions et constatent que celui-ci est **apte à le faire**. Cette attestation peut être prise dans un *affidavit* (déclaration assermentée) de l'un des témoins, lequel *affidavit* pourra être utilisé en preuve au moment de l'homologation du mandat.

Dans certains cas, il peut sembler difficile pour un témoin de juger de l'aptitude du mandant à rédiger son mandat. Si des doutes subsistent quant à sa lucidité, le mandataire nommé à l'acte aurait intérêt, avant toute signature, à s'adresser à des spécialistes du réseau de la santé afin de soumettre le mandant à une évaluation concluante.

Un témoin est réputé « avoir un intérêt » dans le mandat s'il est désigné comme mandataire ou remplaçant ou s'il est celui à qui le mandataire devra rendre compte. Il pourrait également s'agir d'une personne visée à la clause 9 de la page 7 de 8.

11 ACCEPTATION DU MANDATAIRE

Lorsque l'inaptitude survient, le mandataire désigné a la responsabilité de faire homologuer le mandat, et ce faisant, son acceptation se présume. En cas de refus ou d'incapacité du mandataire désigné, le remplaçant, s'il en est, peut y procéder à sa place.

Il est recommandé de remettre une copie du mandat au mandataire désigné ou à tout le moins de l'informer qu'un mandat a été rédigé et de l'endroit où il pourra être trouvé.

Vous pouvez également obtenir son acceptation immédiate et son engagement de vous représenter après la survenance de votre inaptitude.

Notez que pour les mandats préparés par les notaires ou les avocats et qui sont enregistrés au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, les proches peuvent effectuer une recherche qui leur permet de retracer tout mandat inscrit.

AVIS À DONNER AU CURATEUR PUBLIC

- En cas de décès du mandant, le mandataire informe le Curateur public du Québec.
- En cas de décès du mandataire, le liquidateur de sa succession donne avis du décès au Curateur public du Québec.

RAPPEL

Pour chacune des sections du formulaire, si vous manquez d'espace, vous pouvez ajouter des pages supplémentaires en les numérotant de façon qu'elles renvoient à la section adéquate.

VEUILLEZ APPOSER VOS INITIALES EN MARGE DE TOUT TEXTE QUE VOUS MODIFIEZ.

NOTE

Le texte de la loi prévaut toujours sur celui de ce document.

Pour joindre le Curateur public du Québec



Par téléphone

Du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 16 h 30
(à partir de 10 h le mercredi)

514 873-4074

1 800 363-9020

Par courriel

www.curateur.gouv.qc.ca

À la page *Nous joindre*

Par la poste

Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Dans la même collection

Mon testament

Contrat de vie commune

Requête en vérification de testament

*Demande conjointe de fixation
du droit de garde et d'accès et de
la pension alimentaire pour enfants*

*Demande conjointe de révision
de mesures accessoires*

*Demande conjointe en divorce
sur projet d'accord*

Formulaire

Mon mandat en cas d'inaptitude

REEMPLIR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

IMPORTANT

Lisez attentivement les notes explicatives intégrées à la brochure aux pages 14 à 19 inclusivement. Chaque section du formulaire renvoie à la note explicative correspondante.

Si vous optez pour un **MANDATAIRE UNIQUE** pour prendre soin de votre personne et administrer vos biens, **remplissez la section 1**, puis passez directement à la section 3.

Si vous optez pour des **MANDATAIRES MULTIPLES** afin qu'ensemble ils prennent soin de votre personne et administrent vos biens ou pour qu'un seul prenne soin de votre personne et l'autre administre vos biens, **remplissez la section 2**, puis passez à la section 3.

À noter que l'administrateur de vos biens peut être une personne de votre famille, un proche ou toute autre personne de confiance ou bien une personne morale, par exemple une société de fiducie ou une autre institution habilitée par la loi à agir à ce titre.

Pour chacune des sections du formulaire, si vous manquez d'espace, vous pouvez ajouter des pages supplémentaires en les numérotant de façon qu'elles renvoient à la section adéquate.

1 MANDATAIRE UNIQUE (Voir la note explicative 1.)

Le présent mandat annule tout mandat en cas d'inaptitude fait antérieurement et, une fois homologué, il mettra fin à toute procuration consentie pour l'administration de mes biens.

Par ce mandat, je soussigné, _____, né le _____, JOUR MOIS ANNÉE
NOM DU MANDANT
 désigne _____
NOM DU MANDATAIRE

ADRESSE

pour agir à titre de mandataire chargé de la protection de ma personne et de l'administration de mes biens.

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

1.1 Mandataire remplaçant

Si mon mandataire se trouve dans l'impossibilité d'agir pour quelque motif,

je désigne _____
NOM DU MANDATAIRE

ADRESSE

pour agir à titre de mandataire remplaçant.

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

Initiales du mandant et des témoins _____

«Continuer au verso»

2

ADRESSE

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

ADRESSE

ADRESSE

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

☐ Unanimes **OU** ☐ Prises à la majorité

2.1

ADRESSE

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

ADRESSE

Indiquez votre lien avec cette personne : _____

☐ Je désire, en cas de démission, de décès ou d'incapacité légale d'agir de l'un ou l'autre de mes mandataires désignés ci-dessus, que le mandataire restant agisse comme s'il avait été désigné seul.

3 INVENTAIRE ET RAPPORT (Voir la note explicative 3.)

3.1 Inventaire

Au moment de son entrée en fonction, mon mandataire chargé de l'administration de mes biens devra procéder à un inventaire sommaire de tous mes biens meubles et immeubles. Cette démarche doit être accomplie en présence de deux témoins, dont idéalement la personne à qui sera fait le rapport de gestion le cas échéant.

3.2 Rapport

☐ Mon mandataire **OU** ☐ Uniquement son remplaçant **OU** ☐ Mon mandataire et son remplaçant

devra faire rapport une fois l'an des faits et gestes accomplis à l'égard de ma personne et de l'administration de mes biens à _____

NOM

ADRESSE

ou, à défaut, à _____

NOM

ADRESSE

4 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DE MA PERSONNE

(Voir la note explicative 4.)

4.1 Généralités

Mon mandataire a la responsabilité d'assurer mon bien-être moral et matériel ; en ce sens, il est autorisé à prendre les décisions et à accomplir toutes les actions qui répondront à mes besoins quotidiens, tout en respectant mes volontés, mes valeurs personnelles et religieuses, mes habitudes, mon niveau de vie et mon degré d'autonomie.

Quel que soit mon milieu de vie, mon mandataire doit voir à ce que je reçoive les soins et les services requis par mon état de santé.

De manière générale, je souhaite que mon mandataire m'assure, dans la mesure du possible, une présence « active » (visites régulières, écoute, soutien, etc.).

4.2 Hébergement

Je souhaite, si possible, demeurer à domicile. Cependant, si mon état exigeait que je sois hébergé dans un milieu de vie plus sécuritaire et mieux adapté à mes besoins, mon mandataire en déciderait selon les circonstances, tout en tenant compte des souhaits que j'énonce ci-dessous :

4.3 Consentement aux soins

Si je ne suis pas en mesure de consentir aux soins requis par mon état de santé ou de les refuser, mon mandataire doit le faire à ma place. À cet égard, il doit agir dans mon seul intérêt et tenir compte, dans la mesure du possible et comme le prévoit la loi, des volontés que j'ai exprimées. S'il est appelé à consentir à des soins, il doit prendre tous les moyens pour en décider de manière éclairée, tel qu'il a été discuté avec le médecin traitant et l'équipe soignante. S'il consent aux soins proposés, c'est avec la conviction qu'ils sont bénéfiques malgré leurs effets, opportuns dans le contexte et que les risques qu'ils présentent n'apparaissent pas disproportionnés compte tenu du bienfait espéré.

- ☐ Oui
- ☐ Non : Je veux que _____
NOM DE LA PERSONNE

- consente à ces soins. _____
INDIQUEZ VOTRE LIEN AVEC CETTE PERSONNE

4.4 Projets d'expérimentation

J'autorise mon mandataire, s'il le juge approprié et conformément aux dispositions applicables du Code civil du Québec, à permettre une participation à un projet de recherche ou d'expérimentation.

- ☐
- Oui
- OU**
- ☐
- Non

4.5 Volontés de fin de vie

Dans toute décision relative aux soins requis en fin de vie, mon mandataire doit tenir compte de :
(Cochez les options appropriées.)

- ☐ mon opposition à tout moyen diagnostique et thérapeutique disproportionné et ne faisant que multiplier ou prolonger inutilement mes souffrances et mon agonie ;
- ☐ ma volonté de mourir dignement, avec les soins de soutien et de confort requis et une médication propre à soulager mes souffrances, même si celle-ci a pour effet indirect de hâter le moment de ma mort ;
- ☐ autres précisions ou volontés :

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Initiales du mandant et des témoins _____
(Continuer au verso)

5 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE MES BIENS

(Voir la note explicative 5.)

Je confie à mon mandataire le pouvoir d'administrer mes biens meubles et immeubles selon les règles de la

☐ **simple administration**, conformément au Code civil du Québec

OU

☐ **pleine administration**, conformément au Code civil du Québec

Cochez les options appropriées :

☐ Je souhaite que les biens mobiliers et immobiliers suivants ne soient pas vendus, sauf en cas de nécessité :

☐ J'autorise spécifiquement mon mandataire aux biens _____
NOM DU MANDATAIRE
à agir à ma place à titre de liquidateur d'une succession si cette charge devait m'être attribuée.

6 ACCÈS AUX DOSSIERS (Voir la note explicative 6.)

Dans l'exercice de ses fonctions, il est entendu, comme la loi le prévoit, que mon mandataire est autorisé à consulter mon dossier médical et social ainsi que tout autre dossier pouvant lui être utile concernant ma personne et mes biens.

7 RÉMUNÉRATION (Voir la note explicative 7.)

Mon mandataire pourra se rembourser à même mon patrimoine de toutes dépenses utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa charge, y compris les frais relatifs à l'homologation du mandat.

☐ Mon mandataire ou son remplaçant agira gratuitement.

OU

☐ Je tiens à ce que _____
NOM DU MANDATAIRE À LA PERSONNE

OU

☐ Je tiens à ce que _____
NOM DU MANDATAIRE AUX BIENS

OU

☐ Je tiens à ce que _____
NOM DU MANDATAIRE À LA PERSONNE

ET

_____ NOM DU MANDATAIRE AUX BIENS

soit rémunéré **ou** soient rémunérés à même mon patrimoine selon les modalités suivantes :

Initiales du mandant et des témoins _____

(Continuer au verso)

8 SITUATION D'INAPTITUDE PARTIELLE (Voir la note explicative 8.)

Si mon incapacité n'est que partielle :

- ☐ J'exige que le présent mandat soit homologué avec tous les pouvoirs qui y sont mentionnés.

Je suis pleinement conscient que si je suis partiellement inapte, certains des pouvoirs prévus aux présentes pourraient restreindre mes droits et mon autonomie. Malgré ce fait, je veux que ce mandat soit quand même homologué.

Je considère être la personne la mieux placée pour connaître mon intérêt. Je suis d'avis que mon mandataire agira pleinement dans le respect de mes droits et de la sauvegarde de mon autonomie, même s'il possède les pouvoirs de pleine administration.

OU

- ☐ Je préfère que mon mandat tienne compte de mes capacités résiduelles.

Si je ne suis inapte que pour la gestion de mes biens, le mandat qui concerne l'administration de mes biens devra être homologué.

Mon mandataire agira alors avec les pouvoirs de la ☐ simple administration **OU** ☐ pleine administration et je conserverai toute latitude dans les décisions concernant ma personne.

Initiales du mandant et des témoins _____

(Continuer au verso)

9 CLAUSES DIVERSES (Voir la note explicative 9.)

Cochez les options appropriées :

- ☐ Je souhaite que mon mandataire utilise une partie des revenus de mon patrimoine, et même du capital si nécessaire, afin d'assumer mes obligations financières envers ma famille de la même manière que je les ai assumées jusqu'à l'homologation du présent mandat. Cependant, si mes revenus étaient considérablement diminués en raison de mon inaptitude, il assumerait ces obligations dans la mesure de mes moyens.
- ☐ Pour toute décision concernant ma personne ou relative à l'administration de mes biens, je veux si possible être consulté pour donner mon avis. Si mon mandataire le juge à propos, il consultera les personnes les plus significatives de mon entourage, soit :

_____	_____
NOM	NOM
_____	_____
NOM	NOM

Il est cependant entendu que le pouvoir de décision appartient à mon mandataire.

- ☐ Si, lors de l'homologation de ce mandat, un ou plusieurs de mes enfants sont mineurs et doivent être représentés, je nomme :

NOM

pour agir à titre de tuteur.

- ☐ Mon mandataire à la personne devra, à chaque cinquième (5^e) anniversaire de l'homologation du présent mandat, faire procéder à une nouvelle évaluation médicale et psychosociale afin de réévaluer ma condition. À la réception des résultats de cette évaluation, il devra prendre toutes les décisions et effectuer toutes les démarches nécessaires afin de protéger mes droits et que la sauvegarde de mon autonomie soit respectée.
- ☐ Si je redeviens apte, mon mandataire devra cesser de me représenter et entreprendre la procédure pour que le présent mandat soit révoqué, à moins d'indication contraire de ma part.

10 SIGNATURE DU MANDANT ET DÉCLARATION DES TÉMOINS (Voir la note explicative 10.)

SIGNATURE DU MANDANT

10.1 Déclaration des témoins

Nous soussignés, _____ et _____

NOM NOM

avons été témoins de la signature de _____

NOM DU MANDANT

Nous déclarons également avoir constaté son aptitude pour rédiger le présent contrat et n'avoir personnellement aucun intérêt dans ce mandat.

En foi de quoi nous avons signé à _____ le _____

LIEU JOUR MOIS ANNÉE

_____	_____
SIGNATURE DU TÉMOIN	SIGNATURE DU TÉMOIN
_____	_____
NOM DU TÉMOIN	NOM DU TÉMOIN
_____	_____
ADRESSE COMPLÈTE	ADRESSE COMPLÈTE
_____	_____
N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉPHONE

Initiales du mandant et des témoins _____

(Continuer au verso)

11 ACCEPTATION DU MANDATAIRE (Voir la note explicative 11.)

- ☐ La demande d'homologation du présent mandat en cas d'incapacité par mon mandataire sera réputée constituer son acceptation d'exercer cette fonction.

OU

- ☐ Aux présentes intervient le mandataire désigné

NOM DU MANDATAIRE

OCCUPATION

ADRESSE COMPLÈTE

qui déclare ce qui suit :

1. Je _____ reconnais avoir pris connaissance du présent mandat en cas d'incapacité et accepte d'être nommé à titre de mandataire aux biens ou à la personne ou aux deux.
2. J'accepte, advenant l'incapacité de _____ de prendre les
NOM DU MANDANT
mesures requises par la loi pour homologuer le présent mandat en cas d'incapacité et pour assumer par la suite les pouvoirs et les obligations découlant de ma charge de mandataire.
3. Si je ne peux à ce moment assumer la charge de mandataire, le mandataire remplaçant pourra procéder à ma place.
4. J'accepte de remplir ma charge dans l'intérêt de _____
NOM DU MANDANT
dans le respect de ses droits et de la sauvegarde de son autonomie.

SIGNATURE DU MANDATAIRE ACCEPTANT

AVIS À DONNER AU CURATEUR PUBLIC

- En cas de décès du mandant, le mandataire informe le Curateur public du Québec.
- En cas de décès du mandataire, le liquidateur de sa succession donne avis du décès au Curateur public du Québec.

Veuillez apposer vos initiales en marge de tout texte que vous modifiez.

Initiales du mandant et des témoins _____

Mon mandat en cas d'incapacité s'adresse à toute personne majeure saine d'esprit. Il lui permet de désigner un mandataire qui verra à la protection de sa personne et à l'administration de ses biens, dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait de ses facultés. Il contient les informations essentielles sur le choix du mandataire, les différentes clauses pouvant être incluses dans le mandat et son homologation.

Cette nouvelle édition contient un formulaire entièrement revu visant à offrir au mandant un éventail plus grand d'éléments contribuant à sa protection.